

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Carine Gol-Lescot, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Lara Querton, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Maëlle De Brouwer, Odile Margaux, *Echevin(s)* ;
Bernard Hayette, Mathias Junqué, Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Isabelle Sirtaine, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Règlement-taxe sur les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne. – Renouvellement et adaptations. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale, qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures, spécialement l'ordonnance du 12 février 2015 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales , tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant qu'il y a lieu de ne soumettre à la taxe que les antennes exploitées à des fins commerciales et dans un but lucratif et d'exonérer les antennes utilisées en dehors d'une activité commerciale ou lucrative;

Considérant que les antennes GSM ou de mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics civils, telles que celles du réseau A.S.T.R.I.D., peuvent être exonérées étant donné que de telles infrastructures sont affectées à un service public ou d'intérêt général, qu'elles ne poursuivent aucun but de lucre et qu'elles sont improductives de revenus par elles-mêmes ;

Considérant que d'autres taxes sont déjà levées sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou une unité d'exploitation sur le territoire de la commune d'Uccle, et qu'il convient de ne pas alourdir d'avantage les charges fiscales de ces entreprises;

Considérant qu'en outre, les opérateurs qui exploitent des antennes sur le territoire de la commune d'Uccle n'y ont pas leur siège social ou administratif et considérant que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte;

Considérant que les antennes visées propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels, en particulier les nuisances visuelles portées à l'espace public et celles qui affectent la santé publique de la population locale dans des zones parfois restreintes ;

Considérant que les communes et les propriétaires sont de plus en plus fréquemment sollicités, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes afin d'accueillir des antennes, destinées à la diffusion d'ondes portant atteinte à l'environnement et à la santé publique dans un périmètre relativement important;

Considérant au surplus, que la commune est tenue de respecter le principe de précaution;

Que ce principe est particulièrement en cause dans le cas d'émission d'ondes pouvant entraîner des

atteintes à la santé publique eu égard à la prolifération de ces antennes sur un territoire limité et plus particulièrement pour les habitants résidant sous ces antennes;

Considérant à cet égard que le pouvoir régional a déjà pris des mesures afin de pallier aux nuisances et aux dangers de ces émetteurs d'ondes en réduisant leur capacité de nuisance;

Qu'il est dès lors justifié que la commune prenne des mesures afin de réduire les nuisances occasionnées par ces mâts ou pylônes porteurs d'antennes tant en matière urbanistiques, environnementale et de santé publique;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixe la liste des installations de classe IB, IC, ID, II, III en exécution de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

Qu'il en ressort que les antennes soumises à permis d'environnement selon cette réglementation sont considérées par la Région de Bruxelles-Capitale comme ayant une influence négative sur l'environnement ou la santé de la population;

Considérant que le règlement-taxe sur les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne délibéré par le Conseil communal, le 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'une indexation annuelle de 5 % du montant de la taxe, est conforme aux prévisions de recettes courantes publiées dans le Plan triennal communal 2025-2027 ;
annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et adapter le règlement-taxe sur les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne, pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2026 comme suit :

REGLEMENT

Article 1^{er} : ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi au profit de la Commune d'Uccle à partir du 1^{er} janvier 2026 et pour une période se terminant le 31 décembre 2028, une taxe annuelle sur chaque antenne GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne soumise à permis d'environnement.

Article 2 : DEFINITIONS

Antenne : chaque système fixe d'émission conçu pour émettre ou capter un signal de radio télécommunication par ondes électromagnétiques pour toute technologie;

Puissance : la puissance effective de chaque antenne exprimée en dBm;

dBm : le rapport en décibels (dB) entre une valeur de référence exprimée en watt (W) et un milliwatt (mW).

Article 3 : REDEVABLES – CO-DEBITEUR

§ 1^{er}. La taxe est due solidairement, pour l'année entière, par le titulaire ou les titulaires d'un droit réel sur l'antenne, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne.

La détermination du redevable se fait en fonction des données communiquées dans la déclaration.

§ 2. A défaut pour le(s) redevable(s) d'acquitter la taxe après qu'une sommation lui(leur) aura été notifiée, la personne suivante est tenue au paiement de la taxe, en tant que co-débiteur : le titulaire d'un droit d'exploiter l'antenne.

Article 4 : MONTANT DE LA TAXE

La taxe est établie en fonction de la puissance de chaque antenne et est fixée comme suit :

SEPTANTE-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (77,10 €) par dBm pour chaque antenne visée à l'article 1^{er}.

Ce montant sera augmenté au 1^{er} janvier de chaque année, au taux de 5%.

	2026	2027	2028
Montant	77,10 €	80,96 €	85,01 €

Article 5 : EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes (physiques ou morales) utilisant des antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne en dehors d'une activité commerciale ou lucrative;
- b) les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre;
- c) le réseau de télécommunications ASTRID créé en exécution de la loi du 8 juin 1998 (Moniteur belge du 13 juin 1998) relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité.

Article 6 : DECLARATION

§ 1^{er}. L'Administration communale adresse, chaque année, au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, dans les 30 jours suivant la date d'envoi du dit formulaire.

§ 2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un à l'Administration, ou de le télécharger du site Internet communal : www.uccle.be/MaCommune/Finances,taxes/Taxes, et de renvoyer ce formulaire dûment complété, daté et signé, dans les 30 jours suivant la mise en service de la (des) antennes(s)visée(s) par le présent règlement.

§ 3. En cas de modification en cours d'année, le redevable ou l'ayant droit est tenu d'introduire une nouvelle déclaration, auprès de l'administration communale, dans les trente jours suivant la modification. Sont considérés comme tels :

1. l'installation, la modification de la puissance ou la suppression d'antennes ;
2. toute modification du droit de propriété ou du démembrement de propriété affectant ces antennes, y compris la cession ou la cession de droits d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

§ 4. Le redevable ayant introduit une déclaration complète signée à l'administration, dans les formes et délais prescrits, est enrôlé sur cette base, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 5. En cas de litige, seule la valeur de la puissance réelle sera prise en compte pour chaque antenne.

§ 6. La déclaration du redevable ne lie, toutefois, pas définitivement l'administration. Elle ne prive pas celle-ci du pouvoir de procéder à des contrôles et investigations, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et, le cas échéant, de rectifier le montant de la taxe par la voie d'une taxation d'office, dans les cas énumérés au paragraphe suivant.

§ 7. Une déclaration tardive ne produit d'effet que pour l'avenir. Le propriétaire ne peut obtenir de révision ou de restitution pour des modifications non signalées dans les délais.

Article 7 : TAXATION D'OFFICE – MAJORATIONS

§ 1^{er}. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, incorrecte, incomplète, illisible ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur la base des données en possession de l'Administration communale.

§ 2. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel de l'administration désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont autorisés à exercer toutes les compétences qui s'appliquent aux taxes communales en

vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, y compris celle de requérir de toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe, qu'elle les produise sans déplacement.

§ 3. La taxation d'office peut entraîner une majoration progressive du taux, selon l'échelle de gradation suivante :

- en cas de manquement la première année, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la deuxième année, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la troisième année et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de la majoration est enrôlé simultanément et conjointement à la taxe.

§ 4. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours de calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8 : ETABLISSEMENT DU ROLE

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : DELAI DE PAIEMENT

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : CESSION DU DROIT DE PROPRIETE

§ 1^{er}. En cas de changement en cours d'exercice de taxation, du titulaire de droit ou de la personne morale exploitante, la taxe sera mise à la charge du ou des différents titulaires de droit réel, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel.

Tout mois entamé sera considéré comme un mois entier dû par le cessionnaire du droit réel.

§ 2. Cette mise à charge de la taxe *pro rata temporis* du nombre de mois, entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable d'informer la commune par écrit du

changement de titulaire de droit réel, dans un délai de quinze jours suivant le changement.

-

Article 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROCEDURE DE RECLAMATION

§ 1^{er}. Conformément à l'article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, pour le redevable, et dans un délai d'un an, pour le co-débiteur, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de la taxation.

§ 3. Les réclamations peuvent aussi être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'e-mail.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation.

En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

§ 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes, tel qu'approuvé par le Conseil communal d'Uccle, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement renouvelle et adapte le règlement-taxe sur les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne, délibéré par le Conseil communal du 24 novembre 2022.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi communale.

-

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès